

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 20450

présenté par

M. Girardin, M. Marion, M. Benoit et M. Travert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences d'un passage de l'âge de départ à la retraite progressive de 60 à 62 ans et de l'impact de cette mesure sur l'employabilité des profils « séniors ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le système de retraite français permet aujourd'hui aux « séniors » d'aménager leur fin de carrière grâce au dispositif de la retraite progressive qui permet à celui qui remplit les conditions prévues à l'article L 351-15 du code de la sécurité sociale, de percevoir une partie de sa retraite tout en exerçant une ou plusieurs activités à temps partiel.

Le droit positif ouvre cette possibilité à tout salarié qui a cotisé au moins 150 trimestres dans tous ses régimes de retraite de base et qui exerce une ou plusieurs activités à temps partiel.

La somme de ses activités à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans son entreprise ou ses entreprises, ou dans sa profession. En cas de forfait jours, vous doit travailler 87 à 174 jours pour la durée maximale de 218 jours. La durée légale du travail doit être exprimée en heures réparties sur la semaine ou le mois.

L'avantage de ce dispositif est que le bénéficiaire continue de cotiser pour sa retraite et de créer de la valeur tant qu'il exerce une activité à temps partiel. Au moment de demander sa retraite définitive, le montant de sa retraite définitive sera recalculé pour tenir compte de ses cotisations.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord l'employeur, le bénéficiaire peut cotiser pour la retraite sur la base du salaire à temps plein pour son activité à temps partiel. Ce qui permet d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui qu'il aurait perçu en travaillant à temps plein.

Alors que l'intérêt de ce dispositif n'est plus à prouver, le présent projet de loi a pour conséquence de repousser la possibilité d'ouverture des droits à une retraite progressive à 62 ans.

Dans ce contexte, le présent amendement demande au Gouvernement de produire un rapport sur l'impact de la mise en place de ce système sur l'employabilité des seniors.